

TITRE VI.

DES INVENTIONS MÉDICINALES.

Art. 65. Quiconque aura inventé ou découvert une composition médicinale, ou l'usage bienfaisant d'une substance médicinale ou simple, et désirera traiter avec le gouvernement pour la publication de ses procédés et applications, devra présenter une pétition au ministre en fournissant une notice et des preuves des résultats qu'il aura obtenus.

Art. 66. Le ministre tiendra la chose secrète et nommera une commission de cinq personnes, dont trois professeurs de médecine. Cette commission examinera : 1° le remède et si, dans certains cas, il peut être dangereux ; 2° si le dit remède est bon en soi et s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité ; 3° quelle rémunération il serait juste de payer à l'inventeur pour le secret d'un remède qualifié utile, en considération du mérite de la découverte, des avantages que son application peut avoir procurés et procurera, et de ceux que l'inventeur en a retirés ou en retirera.

Art. 67. Sur l'avis de la commission, le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, traiter avec l'inventeur afin de faire entrer le secret dans le domaine public.

Art. 68. Les fonds perçus pour l'expédition des patentes, déduction faite des frais de publication, seront appliqués à ces sortes de rétributions.

Art. 69. Est et demeure abrogé le décret du 7 mai 1832 et les autres dispositions en vigueur sur cette matière.

Mandons et ordonnons que le présent décret soit imprimé, publié et mis en circulation et dûment exécuté.

Fait au palais impérial de Mexico le 3 novembre 1865.

Au ministre des vivres, de la colonisation, de l'industrie et du commerce.

Mexico, 3 novembre 1865,

MAXIMILIEN

MODÈNE (DUCHE)

Même législation que celle du royaume d'Italie.

NASSAU (DUCHE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

NATAL

LOI du 8 SEPTEMBRE 1870.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 3, 20, 26 à 28.	Frais et dépens, 8, 34, 36.
Caveat, 25.	Importation, 15.
Cession, 18.	Inspection, 4, 21, 27, 28.
Confirmation, 23.	Inventeur, 2, 6.
Compétence, 4, 25, 32.	Invention, 1.
Contrefaçon, 29, 31, 32, 33, 35.	Irrégularités, 4, 13, 34.
Date, 2, 14.	Mandataire, 4, 5.
Déchéance (voir Nullités).	Modèle (voir Documents).
Déclaration (voir Documents).	Nouveauté, 33.
Découverte (voir Invention).	Nullités, 5, 6, 10, 11.
Délivrance du brevet, 7, 9, 11, 12.	Objet du brevet (voir Invention).
Demande (voir Documents).	Opposition, 7, 18, 24.
Désaveu et memorandum, 18 à 20.	Paiement, 4, 11, 37.
Description (voir Documents).	Pénalités, 29, 31.
Dessins (voir Documents).	Perfectionnements, 5.
Dispositions transitoires, 38.	Poursuites, 1, 20, 23, 29, 31, 32, 35.
Documents pour la demande, 4, 5, 7.	Pourvoi, 30.
Droits du brevet, 2, 4, 5, 6, 12.	Procuration (voir Mandataire).
Durée, 2, 15.	Prolongation, 22, 25.
Echantillons (voir Documents).	Protection provisoire, 4, 5, 13.
Etrangers, 15, 16.	Publication, 4, 5, 7, 18, 24.
Examen, 8, 19.	Taxe (voir cédule des Taxes).
Formalités de la demande, 4, 5, 7, 12.	Transfert (voir Cession).

TABLE

Loi du 8 septembre 1870	686
Cédule. — Formules	702
Id. — Taxes	"

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 8 septembre 1870.
- II. — **Inventeur.** — Seuls les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent être brevetés (art. 1).
- III. — **Invention.** — Toute nouvelle invention est brevetable (art. 2).
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres patentes, le gouvernement concède des brevets d'invention (art. 2), des brevets de perfectionnement (art. 5) et des brevets d'importation (art. 15).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la demande est celle des lettres patentes (art. 4 et 14).
- VI. — **Durée.** — Les lettres patentes sont délivrées pour 14 ans (art. 2).
La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger concédé pour le terme le plus court (art. 15).
- VII. — **Taxe.** — Dépôt d'une spécification provisoire. L. s. d.
Avis de poursuivre. 0 5 0
Spécification complète 1 1 0
Scellement des lettres patentes. . . 1 10 0
Avant l'expiration de la 3^e année. . . 5 0 0
" " 7^e " . . . 10 0 0
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement (art. 4).
- IX. — **Prolongation.** — Des prolongations peuvent être accordées (art. 22).
Le maximum de durée d'une prolongation est de 14 ans (art. 25).
- X. — **Examen.** — Les brevets sont soumis à un examen préalable, mais sont délivrés sans garantie; tous les intéressés peuvent faire opposition à la concession du brevet (art. 7, 8 et 17).
- XI. — **Publication.** — Les demandes seront publiées pendant la période de protection provisoire et chaque intéressé peut y faire opposition (art. 7).
Les spécifications et les dessins seront publiés immédiatement après la concession du brevet (art. 17).
- XII. — **Exploitation.** — La loi ne fixe pas de délai pour la mise en exploitation de l'invention.
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la colonie des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les lettres patentes sont cessibles en tout ou en partie (art. 18).
- XV. — **Demande.** — Toute demande doit être accompagnée d'une spécification et des dessins nécessaires (art. 4 et 5). La spécification peut être provisoire ou définitive (art. 4 et 5).

XVI. — Documents. — Spécification.

To all to whom these presents shall come I of _____ send greeting. Whereas I am desirous of obtaining Royal letters patent for securing unto me Her Majesty's special license that I, my executors, administrators and assigns and such others as I or they should at any time agree with and no others should and law fully might fromtime to time and at all times during the term of fourteen years (to be computed from the day on which this instrument shall be left at the office of the Attorney général) make, use, exercise and vend within the colony of Natal and its dependencies an invention for (titre de l'invention) and in order to obtain the said letters patent I must, by an instrument in writing under my hand, particularly describe and ascertain the nature of the said invention and in what manner the same is to be performed and must also enter into the covenant hereinafter contained. Now Know ye that the nature of the said invention and the manner in which the same is to be performed is particularly described and ascertained in and by the following statement (that is to say : (Description de l'invention). And I do hereby, for my self, my heirs, executors and administrators covenant with Her Majesty, Her heirs and successors, that I believe the said invention to be a new invention as to the public use and exercise thereof, and that I do not Know or believe that any other person than myself is the true and first inventor of the said invention, and that I will not deposit these presents at the office of the Attorney general with any such Knowledge or believe as last aforesaid.

In witness whereof, I, the said _____ have hereunto set my hand and seal this _____ day of _____ (Signature).

XVII. — **Mandataire.** — Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration sans légalisation.

XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Les brevets seront nuls si, à l'expiration de la 3^e et de la 7^e années, les taxes requises ne sont pas payées (art. 11);

Si la demande de scellement n'est pas faite dans les 3 mois de l'autorisation (art. 13) et si les lettres patentes ne sont pas concédées pendant la durée de la protection provisoire (art. 13).

XIX. — **Contrefaçon.** — Est contrefacteur toute personne qui fabrique, emploie, vend ou met en usage l'invention sans l'autorisation de l'inventeur (art. 32).

XX. — **Pénalités.** — Les contrefacteurs sont passibles d'une amende de 50 livres (art. 31).

8 SEPTEMBRE 1870. — LOI décrétée par le lieutenant-gouverneur de Natal, avec l'avis et l'assentiment du conseil législatif, afin de pourvoir à la délivrance de patentes d'invention dans cette colonie.

Considérant qu'il est utile que les inventions nouvelles et utiles soient encouragées en accordant à leurs inventeurs le droit exclusif d'en jouir pendant un temps limité :

Pour ces motifs, il est décrété par le lieutenant-gouverneur de Natal, conformément à l'avis et l'assentiment du conseil législatif, ce qui suit :

Art. 1. Dans l'interprétation de la présente loi, le terme « invention » portera et aura la même signification que dans l'acte du parlement impérial 15^e et 16^e de Sa Majesté, c. 83, intitulé « Acte pour modifier la loi relative à la délivrance des patentes d'invention »; et le terme « lettres patentes » signifiera autorisations accordées par le lieutenant-gouverneur, sous le sceau public de la colonie; et le terme « procédure de la nature d'un *scire facias* », signifiera et aura une signification analogue, ou se rapprochant autant que possible de celle qu'a le même terme dans un acte du parlement impérial.

Art. 2. Le lieutenant-gouverneur pourra faire et délivrer, de la manière ci-après indiquée, des lettres patentes accordant au véritable et premier auteur de toute invention, le privilège unique et exclusif de fabriquer, faire fabriquer et jouir de la dite invention, dans cette colonie, pour un terme qui ne pourra dépasser quatorze années à compter de la date de ces lettres patentes.

Art. 3. Le lieutenant-gouverneur pourra de temps à autre, conformément à l'avis du conseil exécutif, faire telles règles et tels règlements, ne pouvant être en opposition avec les clauses de la présente loi, qu'il pourra juger utiles et nécessaires à l'exécution des présentes; et toutes ces règles et tous ces règlements seront soumis au conseil législatif, dans les quinze jours de leur création, si le conseil législatif est en session; et s'il n'est pas en session, dans les quinze jours qui suivront sa première assemblée.

Art. 4. Toute demande faite en vertu de la présente loi, pour la délivrance de lettres patentes, sera faite aussi exactement que possible comme suit, c'est-à-dire : Le demandeur déposera au bureau du procureur-général, un

document écrit, revêtu de sa signature et décrivant la nature de son invention; et le jour du dépôt de chaque spécification semblable sera enregistré au dit bureau, et inscrit sur cette spécification, et un certificat en sera délivré au demandeur ou à son mandataire, contre paiement de la taxe indiquée dans la cédule 8 ci-annexée; après quoi, sans préjudice des clauses ci-après mentionnées, la dite invention sera protégée, en vertu de la présente loi, pour un terme de six mois à compter de la date de ce dépôt. Et pendant cette durée, le demandeur aura les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux qui lui seraient conférés par des lettres patentes délivrées en vertu de la présente loi et qui auraient été dûment scellées à la date de ce dépôt. Et, pendant toute la durée de ces pouvoirs, droits et privilèges, cette invention pourra être employée et publiée, sans préjudice de toutes autres lettres patentes qui pourraient être accordées pour le même objet. Et le contenu de telles spécifications ne pourra être examiné par personne sauf par le procureur-général, ou par telles personnes qu'il désignera à cet effet, et ce contenu ne sera pas publié avant l'expiration des dits six mois. Pourvu que, dans le cas où le titre de l'invention ou de la spécification serait trop étendu ou insuffisant, le procureur général puisse, pendant la durée du dit terme, et avant la délivrance des lettres patentes, permettre ou requérir que cette spécification soit modifiée. Une spécification ainsi modifiée sera considérée comme une spécification complète et sera soumise aux conditions imposées par la présente loi aux spécifications complètes.

Art. 5. Au lieu de déposer une spécification provisoire, comme il vient d'être dit, le demandeur peut, s'il le juge convenable, déposer un document écrit, portant sa signature et son seing (appelé ci-après une spécification complète), décrivant et certifiant particulièrement la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, ainsi que les dessins qui sont nécessaires à sa compréhension. Et le jour du dépôt de toute semblable spécification sera enregistré au dit bureau et inscrit sur la spécification, et un certificat en sera délivré au demandeur ou à son mandataire, contre le paiement de la taxe indiquée dans la cédule 8 ci-annexée. En suite de quoi, sujette aux clauses ci-après indiquées, et sans préjudice d'aucune d'elles, la dite invention sera protégée en vertu de la présente loi, pour un terme de six mois à compter de la date de ce

dépôt; et, pendant la durée de ce terme, le demandeur aura les mêmes pouvoirs, droits et privilèges.

Une telle invention peut être employée et publiée sans préjudice de toutes lettres patentes qui pourraient être accordées pour le même objet; et lorsque des lettres patentes sont accordées pour le même objet, elles ne le seront qu'à la condition d'être annulées si la spécification ne décrit et ne certifie pas d'une manière suffisante la nature de la dite invention, et la manière dont elle doit être exécutée. Et, dans le cas où l'invention est un perfectionnement d'une invention existante, les lettres patentes seront nulles si la spécification ne montre pas suffisamment en quoi le perfectionnement consiste.

Art. 6. Dans le cas où une telle spécification serait déposée en fraude du véritable et premier inventeur, les lettres patentes accordées au véritable et premier inventeur de cette invention, ne seront pas annulées en raison d'un tel dépôt ou en raison de tout emploi ou publication de l'invention postérieur à ce dépôt, et antérieur à l'expiration du dit terme de protection.

Art. 7. Aussitôt qu'il le jugera convenable, après le dépôt de sa spécification et des dessins qui l'accompagnent, le demandeur peut donner avis par écrit au bureau du procureur-général, de son intention de poursuivre sa demande de lettres patentes pour la dite invention, mentionnant dans cet avis, le titre de l'invention et la date du jour où a été effectué, au bureau du procureur-général, le dépôt de sa spécification; il devra produire en même temps le certificat du dit dépôt, et le reçu constatant le paiement de la taxe; en suite de quoi, le procureur-général délivrera au demandeur ou à son mandataire, un document de la forme de celui qui est indiqué dans la seconde cédule ci-annexée, ou en ayant les mêmes effets. Et le demandeur ou son mandataire fera publier une fois le dit document dans le journal officiel, une fois dans un journal publié dans la cité de Pietermaritzburg, et deux fois dans un journal publié dans la ville ou l'endroit ou aussi près que possible de la ville ou de l'endroit où le demandeur emploie ou exerce la dite invention; ou (s'il n'emploie ou n'exerce pas cette invention), dans l'endroit ou aussi près que possible de l'endroit où il a sa résidence. Et si aucun journal n'est publié dans ces villes ou endroits, la publication devra être faite deux fois dans un journal quelconque répandu dans le voisinage de l'endroit où il emploie ou exerce la dite invention, ou (s'il n'emploie ou n'exerce pas

cette invention), dans le voisinage de l'endroit où il a sa résidence. Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à la délivrance de lettres patentes pour la dite invention pourra, moyennant le paiement de la taxe indiquée dans la cédule 8, déposer par écrit, au bureau du procureur-général, le détail des objections qu'elle a à présenter contre cette demande, et cela dans un délai qui sera fixé par le procureur-général, mais qui ne pourra être moindre qu'un mois.

Art. 8. Au jour et à la place indiqués dans le dit document, remis par le procureur-général, le demandeur produira les journaux contenant la dite annonce, en suite de quoi, le procureur-général entendra et examinera la demande ainsi que les objections indiquées dans les détails fournis; il pourra, à cet effet, appeler à son aide telles personnes savantes ou autres qu'il jugera convenable et que le lieutenant-gouverneur désignera à cet effet; il pourra également, au moyen d'un écrit portant sa signature, ordonner qu'il soit payé à ces personnes des honoraires, pour le travail qui leur est imposé; il peut aussi, de la même manière, ordonner que les frais d'instance occasionnés par des objections ou de toute autre manière en relation avec la délivrance de ces lettres patentes ou avec la protection acquise par le demandeur, en vertu de la présente loi, soient payés; et, dans le même écrit, il fixera le montant de ces honoraires et dépens et à qui ou par qui ils devront être respectivement payés. Et chaque ordre semblable sera fait suivant la formule contenue dans la cédule 3 ci-annexée ou au moyen d'une formule ayant les mêmes effets et qui pourra devenir une règle de la cour suprême. Pourvu que le demandeur, l'opposant et leurs témoins respectifs soient respectivement entendus, examinés et interrogés séparément, et en l'absence de l'adversaire et de ses témoins.

Art. 9. Si aucune objection n'a été présentée, ou après l'examen de celles qui auraient été présentées, selon le cas, le procureur-général peut émettre une autorisation signée par lui, pour la délivrance de lettres patentes pour la dite invention; et cette autorisation indiquera les restrictions, conditions et clauses conditionnelles qui seront jugées utiles et nécessaires à cette délivrance, et nécessaires aussi pour l'exécution de la loi, et qui devront être insérées dans les lettres patentes. Et cette autorisation sera celle en vertu de laquelle les lettres patentes seront faites et scellées en vertu de la présente loi et conformément à la teneur de

cette autorisation; et toute autorisation semblable sera faite conformément à la formule indiquée dans la cédule 4 ci-annexée, ou de manière à en avoir les mêmes effets. Et pour cette autorisation, le demandeur payera au trésor colonial la taxe indiquée dans la cédule 8 ci-annexée, et il en produira le reçu.

Art. 10. Un acte de la cour suprême, analogue à un acte de scire facias en Angleterre, existera pour le rappel de toutes lettres patentes délivrées en vertu de la présente loi; et le lieutenant-gouverneur, conformément à l'avis du conseil exécutif, pourra ordonner au procureur-général de retirer l'autorisation dont il vient d'être question; ou pourra ordonner que les lettres patentes pour la délivrance desquelles une autorisation avait été émise, ne soient pas délivrées; ou ordonner l'insertion dans ces lettres patentes de toutes restrictions, conditions ou clauses conditionnelles, en supplément ou en remplacement des restrictions, conditions ou clauses conditionnelles qui, sans cela y seraient inscrites en vertu de la présente loi. Le lieutenant-gouverneur autorisé comme ci-dessus, pourra également ordonner que toute spécification se rapportant à l'invention décrite pour laquelle des lettres patentes n'auraient pas été accordées, soit annulée, en suite de quoi, la protection obtenue en suite du dépôt de cette spécification, prendra fin.

Art. 11. Toutes les lettres patentes, accordées en vertu de la présente loi, seront faites conformément à la formule indiquée dans la cédule 5 ci-annexée ou de manière à en avoir les mêmes effets, et elles seront soumises à la condition qu'elles seront nulles et que les pouvoirs et privilèges qui en sont la conséquence prendront fin et cesseront, si à l'expiration des troisième et septième années respectivement, à compter de la date de ces lettres, il n'est pas payé au trésor colonial les sommes dont le paiement est exigé par les présentes; et le trésorier colonial délivrera un certificat signé par lui, constatant que ces paiements ont été effectués, et inscrira, sur les lettres patentes, un reçu de pareille somme.

Art. 12. Aussitôt après qu'il aura délivré l'autorisation ci-dessus mentionnée et requise par le demandeur, le procureur-général fera préparer les lettres patentes d'invention, conformément à la teneur de la dite autorisation; et, conformément à l'avis du conseil exécutif, il pourra les faire revêtir du sceau public de la colonie; et ces lettres patentes couvriront la colonie et seront valides et effec-

tives pour toute son étendue. Mais, sauf dans le cas ci-après mentionné, aucunes lettres patentes ne seront délivrées sur une autorisation accordée comme ci-dessus, à moins que la demande de leur scellement ne soit faite dans les trois mois qui suivront la dite autorisation, ou que ces lettres patentes ne soient accordées pendant la durée de la protection conférée, en vertu de la présente loi en raison du dépôt prémentionné.

Art. 13. Lorsque la demande de scellement de ces lettres patentes a été faite pendant la durée de la protection ci-dessus indiquée, et que ce scellement a été différé par accident et non par la négligence ou la faute volontaire du demandeur, ces lettres patentes pourront être scellées un jour quelconque du mois qui suivra l'expiration de cette protection et qui sera fixé par le lieutenant-gouverneur, autorisé comme ci-dessus. Et si le demandeur vient à mourir pendant la durée de cette protection, ces lettres patentes seront accordées aux exécuteurs testamentaires ou légataires de ce demandeur, pendant la durée de la protection, ou à une date quelconque comprise dans les trois mois qui suivront le décès, nonobstant l'expiration de la protection; et les lettres patentes, ainsi accordées, auront la même force et les mêmes effets que si elles avaient été accordées au demandeur pendant la durée de la protection. Dans le cas où des lettres patentes auraient été détruites ou perdues, d'autres lettres de mêmes teneur et effets, scellées et datées du même jour et soumises à tels règlements que le lieutenant-gouverneur, autorisé comme ci-dessus, pourra déterminer, pourront être délivrées en vertu de l'autorisation en suite de laquelle avaient été délivrées les lettres patentes primitives.

Art. 14. Toutes les lettres patentes qui devront être délivrées en vertu de la présente loi, seront scellées et datées du jour où s'est fait le dépôt de la spécification ci-dessus indiquée et auront la même valeur et les mêmes effets que si elles avaient été scellées et datées le jour prescrit. Et, lorsque des lettres patentes auront été accordées ou délivrées en vertu de la présente loi, il ne sera ni nécessaire ni admissible de rechercher ou de déterminer si l'avis dont il a été question a ou n'a pas été délivré et publié de la manière indiquée et prescrite.

Art. 15. Lorsque, en suite d'une demande faite en vertu de la présente loi, des lettres patentes sont accordées pour ou au sujet d'une invention primitivement inventée à l'étranger et qu'un brevet ou privilège analogue pour le

monopole ou l'usage et l'exercice exclusifs de cette invention a été obtenu à l'étranger avant que ces lettres patentes aient été accordées dans la colonie, tous les droits et privilèges afférents à ces lettres patentes, quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été accordées, cesseront et prendront fin immédiatement après l'expiration ou la terminaison quelconque du terme pour lequel le brevet ou privilège analogue a été accordé à l'étranger. Et lorsque plusieurs brevets ou privilèges analogues ont été obtenus à l'étranger, les lettres patentes délivrées dans cette colonie perdront leur valeur immédiatement après l'expiration ou terminaison quelconque de la durée de celui de ces brevets qui le premier expirera ou prendra fin. Pourvu toutefois qu'aucunes lettres patentes pour une invention pour laquelle un brevet ou privilège analogue aurait été obtenu à l'étranger et qui auraient été accordées dans cette colonie après l'expiration ou la terminaison quelconque du terme pour lequel ce brevet ou privilège analogue avait été accordé, soient sans valeur.

Art. 16. Aucunes lettres patentes pour une invention quelconque, accordées après la promulgation de la présente loi, ne pourront empêcher que cette invention soit employée à bord des navires étrangers, ou pour la navigation de ces navires qui pourraient se trouver dans un des ports de Natal, pourvu que cette invention ne soit pas employée à la fabrication d'objets ou de marchandises destinés à être vendus dans la colonie ou à en être exportés.

Art. 17. Toute spécification déposée au bureau du procureur-général et tous les dessins qui l'accompagnent seront, immédiatement après la délivrance des lettres patentes, ou, si des lettres patentes ne sont pas accordées, immédiatement après l'expiration des six mois qui suivront la date de ce dépôt, transférés et conservés dans tel bureau que le lieutenant-gouverneur, autorisé comme ci-dessus, pourra, de temps à autre, déterminer.

Art. 18. Toute personne qui, ayant obtenu des lettres patentes en vertu de la présente loi, cédera tout au partie de l'intérêt qu'elle possède dans ces lettres pourra, conjointement avec le concessionnaire (si une partie seulement a été cédée), ou le concessionnaire seul (si le tout a été cédé), adresser une requête au procureur-général, à l'effet de pouvoir introduire un désaveu, soit du titre de l'invention, soit de la spécification, ou un memorandum d'altération dans les dits titre ou spécification, pourvu que ce désaveu ou memorandum n'augmente pas le droit exclusif

accordé par les dites lettres patentes. En suite de quoi, le procureur-général délivrera à ces breveté et concessionnaire, ou à l'un d'eux, ou à leurs agents, un document de la forme de celui qui est indiqué dans la cédule 6 ci-annexée, ou en ayant les mêmes effets ; après quoi ce breveté ou ce concessionnaire fera un désaveu (dont la raison devra être spécifiée), ou un memorandum d'altération, qui devra être inscrit au bas de ce document, et qui devra être publié ainsi qu'il sera dit ci-après, en conséquence de ce document prémentionné. Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à cette demande, pourra, dans le délai qui sera fixé par le procureur-général, mais qui ne pourra être moindre qu'un mois, déposer, au bureau du procureur-général, le détail écrit des objections qu'elle a à faire à cette demande. Pourvu que, lorsque cette demande aura pour objet l'autorisation d'introduire un désaveu d'une partie du titre de l'invention, ou un memorandum d'altération de ce titre, le procureur-général puisse dispenser de l'avis et de la publication ; dans ce cas, son arrêt devra mentionner qu'il a accordé cette dispense.

Art. 19. Au jour et à l'endroit indiqués dans cet avis, les dits breveté et concessionnaire, ou l'un d'eux, produiront les journaux dans lesquels s'est faite la publication et le dit désaveu ou memorandum d'altération inscrit au bas. En suite de quoi le procureur-général entendra et examinera la demande et les objections qui sont indiquées dans les détails qui auraient été produits, et en cette circonstance, le procureur-général pourra user de tous les droits et de toute l'autorité que, en vertu des clauses ci-dessus indiquées, il peut exercer pour l'audition et l'examen de demandes pour lettres patentes et des objections qui y sont faites.

Art. 20. Après cette audition et cet examen, ou sans ces formalités lorsqu'on en aura été dispensé, le breveté et le concessionnaire, ou l'un d'eux, peuvent, avec l'autorisation du procureur-général, certifiée par un arrêt portant sa signature (et qui doit être inscrit au pied du même parchemin, avec le désaveu ou le memorandum), introduire ce désaveu, en en indiquant la raison, ou ce memorandum d'altération. Et, en même temps que ce désaveu ou ce memorandum d'altération sera introduit, le breveté ou le concessionnaire en déposera une copie au bureau prémentionné ; et ce document étant déposé dans le bureau que le lieutenant-général, autorisé comme ci-dessus, pourra, de temps à autre désigner à cet effet, sera considéré et pris